

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

galeriemenouar.fr

Demande n° FR-2026-05087



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GALERIE DU MUSEE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : galeriemenouar.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 mai 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 28 mai 2027

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1^{er} septembre 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <galeriemenouar.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou

aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Mémoire complémentaire – Demande de transmission du nom de domaine galeriemenouar.fr

I. Intérêt à agir du requérant

Le requérant est la SARL GALERIE DU MUSEE, représentée par sa gérante Mme Y. Comme l'atteste l'extrait Kbis produit, cette société exerce son activité sous le nom commercial et l'enseigne « GALERIE MENOVAR ». Elle justifie ainsi d'un intérêt à agir.

II. Historique

Le nom de domaine galeriemenouar.fr a été enregistré et exploité par le requérant pendant plus de vingt ans. À la suite d'une perte involontaire, il a été enregistré par le titulaire actuel. Le requérant demeure titulaire et exploitant du nom de domaine galeriemenouar.com.

III. Tentatives de résolution amiable

Après identification du titulaire par l'AFNIC, plusieurs échanges amiables ont eu lieu. Le titulaire a reconnu que le nom de domaine avait été utilisé historiquement par la Galerie Menouar et s'est déclaré disposé à le transférer sous certaines conditions. Le requérant a ensuite accepté une médiation organisée par l'AFNIC, laquelle n'a pas abouti faute de participation du titulaire.

IV. Atteinte aux droits du requérant

Le nom de domaine litigieux est strictement identique au nom commercial et à l'enseigne « GALERIE MENOVAR » figurant sur l'extrait Kbis du requérant. Son enregistrement par un tiers est susceptible de porter atteinte aux droits du requérant au sens de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

V. Absence d'intérêt légitime

Le titulaire actuel ne justifie d'aucun droit ni d'aucun intérêt légitime sur la dénomination « Galerie Menouar ». Il a lui-même reconnu l'exploitation historique du nom de domaine par le requérant et n'a fait état d'aucune activité exercée sous cette dénomination.

VI. Demande

Au regard des éléments produits, le requérant sollicite la transmission du nom de domaine galeriemenouar.fr à son profit. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 3) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <galeriemenouar.fr> est identique :

- Au nom commercial et à l'enseigne « GALERIE MENOVAR » du Requérant, la société GALERIE DU MUSEE, immatriculée le 1^{er} août 2000 sous le numéro 432 377 364 au RCS de Paris ;
- Au nom de domaine <galeriemenouar.com> détenu par le Requérant depuis 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <galeriemenouar.fr> sur ses signes distinctifs :

- « GALERIE MENOVAR », nom commercial et enseigne du Requérant et,
- <galeriemenouar.com> nom de domaine du Requérant.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <galeriemenouar.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom commercial, l'enseigne et le nom de domaine en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant est la société GALERIE DU MUSEE immatriculée le 1^{er} août 2000 sous le numéro 432 377 364 au RCS de Paris et ayant pour nom commercial et enseigne « GALERIE MENOVAR » ; Le Requérant a pour activité la gestion d'une « Galerie d'art » sise 16, rue du Parc Royal à Paris dénommée « GALERIE MENOVAR » qu'il utilise depuis 2006 sur ses communications ;
- Le nom de domaine <galeriemenouar.fr> est la reprise à l'identique et postérieure

des signes :

- <galeriemenouar.com>, nom de domaine détenu par le Requérant depuis 2006 (justificatif de titularité) qu'il exploite pour promouvoir ses activités sur le web et configuré pour des services de messagerie ;
 - « GALERIE MENOVAR », nom commercial et enseigne du Requérant exploités depuis 2000 ;
- Le Requérant a enregistré le nom de domaine litigieux <galeriemenouar.fr> le 24 avril 2006 et renouvelé chaque année jusqu'au 18 avril 2025 ;
- Le Requérant déclare que « le nom de domaine galeriemenouar.fr a été enregistré et exploité par le requérant pendant plus de vingt ans ». Le Requérant déclare l'avoir perdu « à la suite d'une perte involontaire » ;
- Le nom de domaine <galeriemenouar.fr> a été enregistré par le Titulaire, Monsieur X, le 28 mai 2026 dès sa disponibilité dans le domaine public ;
- Le Titulaire, Monsieur X. n'est pas connu sous l'appellation « galerie menouar » ;
- Le 05 août 2026 le nom de domaine litigieux renvoie vers une page web :
 - invitant les internautes à « Faire un don sur le site officiel » en vue de « Soutenir les enfants qui ont besoin de soins médicaux », activité dont l'origine et la destination ne sont pas établies ;
 - associant l'enseigne « GALERIE MENOVAR » du Requérant à une activité présentant un risque pour les internautes.
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <galeriemenouar.fr> en reprenant de façon identique les signes distinctifs antérieurs du Requérant, en créant ainsi un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <galeriemenouar.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <galeriemenouar.fr> au profit du Requérant, la société GALERIE DU MUSEE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 09 octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

